Nations Unies S/AC.52/2018/1

Conseil de sécurité

Distr. générale
30 août 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 17 août 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye et a l'honneur de lui transmettre ci-joint des informations relatives à la façon dont le Gouvernement géorgien applique les mesures contenues dans les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) du Conseil de sécurité, telles que modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014), 2213 (2015), 2278 (2016), 2292 (2016), 2357 (2017) et 2362 (2017) (voir annexe).

18-13998 (F) 300818 170918

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 17 août 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Géorgie sur la suite donnée aux résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) du Conseil de sécurité

En décembre 2011, le Gouvernement géorgien a créé la Commission interinstitutions chargée de l'application des résolutions du Conseil de sécurité, aux fins de leur mise en œuvre effective. En juillet 2016, le mandat de Président de la Commission a été transféré au Secrétaire du Conseil géorgien de sécurité et de gestion des crises.

Des changements institutionnels sont entrés en vigueur en février 2018, par la promulgation du décret gouvernemental n° 93, en vertu duquel la présidence de la Commission a de nouveau été confiée au Ministre de la justice, aidé en cela du secrétariat de la Commission, assuré par le Département du droit international public du Ministère de la justice, qui tient les institutions nationales informées des mesures adoptées par le Conseil de sécurité. La Commission regroupe les institutions nationales suivantes : Bureau du Procureur, Ministère de l'intérieur, police des frontières (rattachée au Ministère de l'intérieur), Ministère de la défense, Ministère des affaires étrangères, Ministère des finances, services fiscaux et Service national de contrôle financier, qui sont deux entités juridiques de droit public, Ministère de l'économie et du développement durable, Ministère de la protection de l'environnement et de l'agriculture, Service de sûreté de l'État, Centre de lutte contre le terrorisme du Service de sûreté de l'État, Service de renseignements, Conseil national de sécurité et Banque nationale.

Les activités de la Commission portent sur trois grands axes :

a) Gel des avoirs ;

b) Interdictions de voyager ;

c) Embargo sur les armes visant des personnes physiques ou morales soupçonnées de terrorisme et désignées comme telles dans les résolutions du Conseil de sécurité.

La Commission a pour mandat de se prononcer sur le gel des avoirs des personnes désignées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions relatives au terrorisme, notamment à la Libye.

Par ailleurs, elle est autorisée à mettre en œuvre les dispositions de la résolution 1373 (2001) à la demande de tiers et à établir une liste nationale des personnes liées au terrorisme, auxquelles elle peut imposer des sanctions.

Le gel des avoirs des personnes désignées est régi par le Code géorgien de procédure administrative. Les modalités de gel des actifs des personnes liées au terrorisme sont énoncées au chapitre VII[8] du Code, consacré à ce sujet. Conformément à la pratique établie, le secrétariat de la Commission tient quotidiennement à jour la liste des personnes et entités désignées, sur la base des informations relatives aux inscriptions et aux radiations publiées sur le site Web des comités des sanctions. Lorsqu'elle décide de procéder au gel des avoirs d'une personne ou entité désignée par le Conseil de sécurité dans une résolution, la Commission en fait immédiatement la demande à la Chambre administrative du Tribunal municipal de Tbilissi, lequel l'examine sur-le-champ, sans procéder à une audition (voir paragraphe 1 de l'article 21[32] du Code de procédure administrative), et

prononce une ordonnance de gel des avoirs financiers. Le Tribunal vérifie uniquement que la personne indiquée dans la requête a bien été désignée par le Conseil de sécurité, sans examiner, sur le fond, si cette personne est liée ou non au terrorisme. L'ordonnance est envoyée au Bureau national de l'application des lois, chargé de faire appliquer les décisions prises par le Tribunal concernant le gel des avoirs des personnes désignées. Le Bureau inscrit toutes personnes visées par une ordonnance au Registre des débiteurs, base de données électronique normalisée contenant une liste de personnes et d'entités qui peut être consultée sur le site Web du Bureau (https://debt.reestri.gov.ge/main.php?s=1).

Les organismes d'immatriculation, les banques et les organes de contrôle ont accès aux listes de personnes inscrites au Registre des débiteurs. Les autorités de surveillance[1] et organes de contrôle[2] vérifient systématiquement les listes et sont avertis de tout changement dans la situation des personnes désignées.

Le mandat de la Commission consiste également à tenir les institutions publiques compétentes informées des modifications décidées par les comités des sanctions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les mesures d'embargo sur les armes et d'interdiction de voyager. Une équipe spéciale est chargée d'appliquer ces mesures au titre de l'article 5 du décret gouvernemental n° 487. Elle est dirigée par le Ministre de la justice et rassemble les organismes d'exécution suivants :

a) Ministère de la défense ;

b) Ministère de l'intérieur ;

c) Ministère des finances (service des douanes) ;

d) Ministère des affaires étrangères ;

e) Agence des transports maritimes (entité juridique de droit public rattachée au Ministère de l'économie et du développement durable) ;

f) Service de sûreté de l'État.

[1] Banque nationale de Géorgie – pour les banques commerciales, les bureaux de change, les institutions de dépôts non bancaires et les organismes de microfinancement ; les prestataires de services d'envoi de fonds ; les sociétés de courtage et les agents chargés du registre de valeurs mobilières ; les compagnies d'assurance et les fonds de pension privés ; Ministère des finances – pour les entités organisant des loteries ou proposant d'autres jeux d'argent ; les entités menant des activités liées au négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et de produits connexes ainsi que d'antiquités ; les services fiscaux ; les sociétés de crédit-bail ; les organismes de dons et de bienfaisance ; Ministère de la justice – pour les notaires et l'Agence nationale du registre public ; Entité de droit géorgien membre de la Fédération internationale des experts comptables – pour les personnes exerçant des activités de comptabilité ou d'audit, telles que définies dans le droit géorgien.

[2] Banques commerciales, bureaux de change, institutions de dépôts non bancaires et organismes de microfinancement ; prestataires de services d'envoi de fonds ; sociétés de courtage et agents chargés du registre de valeurs mobilières ; compagnies d'assurance et fonds de pension privés ; entités organisant des loteries ou proposant d'autres jeux d'argent ; entités menant des activités liées au négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et de produits connexes ainsi que d'antiquités ; services fiscaux (entité juridique de droit public rattachée au Ministère des finances) ; organismes de dons et de bienfaisance ; notaires ; Agence nationale du registre public (entité juridique de droit public) ; personnes exerçant des activités de comptabilité ou d'audit, telles que définies dans le droit géorgien ; sociétés de crédit-bail.